

Assurances Tous Risques Sauf

Intercalaire tremblement de terre

(réf. : ITT 01/éd.:09/2001)

Préliminaire :

Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 3 A 7 des conditions générales (réf. : TRS 01) de l'Assurance Tous Risques Sauf, la couverture est étendue à la garantie « Tremblement de terre ».

Article 201. Définition du péril tremblement de terre

Par tremblement de terre, on entend un séisme officiellement reconnu et enregistré atteignant au moins la magnitude 3 sur l'échelle de Richter et qui détruit ou endommage d'autres biens dans un rayon de cinq kilomètres autour des biens assurés.

Article 202. Périls couverts

Les dommages causés directement (ou résultant d'un incendie) par un tremblement de terre, une secousse tellurique ou une éruption volcanique.

Article 203. Dégâts non-couverts

203.1. La compagnie ne couvre pas les dégâts provoqués par :

- 203.1.1. un raz-de-marée ou une inondation ;
- 203.1.2. un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ;
- 203.1.3. un glissement de terrain ;
- 203.1.4. un refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisation ou d'égoût.

203.2. Sont exclus de la garantie :

les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- 203.2.1. constructions en cours d'érection, de réparation, de transformation ;
- 203.2.2. constructions aisément déplaçables ou démontables ;
- 203.2.3. constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition ;
- 203.2.4. constructions totalement ou partiellement ouvertes.

203.3. Sont également exclus les dommages causés :

- 203.3.1. aux clôtures de toute nature et mur d'enceinte, marquises, vérandas contrevents et persiennes, vitres et vitrages, serres et châssis sur couches et autres châssis de culture, vitraux et glaces, stores, enseignes et panneaux réclames, bâches extérieures et tentes ainsi qu'aux antennes de radio et télévision, fils aériens et leurs supports.
